

VD_OMNI AC.2012.0008 vom 28. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0008

FR: VD_OMNI AC.2012.0008 du 28 mars 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0008 del 28 marzo 2012

Regeste

RestoGrill SA (en formation)/Municipalité de Montreux, SCHRÖTER, TRAMONTANA SARL, Service de la promotion économique et du commerce | La société anonyme en formation n'a pas établi avoir la capacité d'être partie ni celle d'ester en justice. Son existence n'a pas été établie. Elle n'a produit aucune réquisition d'inscription au registre du commerce du canton de Vaud, ni l'acte constitutif et les statuts de la société. Recours déclaré irrecevable. Confirmation par arrêt du Tribunal fédéral du 1er octobre 2012 (1C_248/2012).

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de relever tout d'abord que Cindy Marinez, qui a signé le mémoire de recours au nom de RestoGrill SA en formation, n'a produit dans le délai prolongé par le juge instructeur aucune procuration justifiant de ses pouvoirs. Il s'ensuit que le recours est réputé retiré, partant irrecevable (art. 16 en relation avec l'art. 27 al. 5 LPA-VD).

E. 2

Indépendamment de ce qui précède, le recours serait également irrecevable pour un autre motif. En effet, la société recourante, RestoGrill SA en formation n'a pas la capacité d'être partie ni celle d'ester en justice. a) La capacité d'ester en justice (Prozessfähigkeit) est la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner un mandataire qualifié pour le faire. Elle appartient à toute personne qui a la capacité d'être partie (Parteifähigkeit), c'est-à-dire à toute personne qui a la faculté de figurer en son propre nom comme partie dans un procès (cf. arrêt 2C_303/2010 du 24 octobre 2011, consid. 2.3). Bien que de nature procédurale, la capacité d'être partie et celle d'ester en justice sont régies par le droit de fond et constituent des préalables à l'examen de la qualité pour recours (cf. en relation avec l'art. 89 LTF, 2C_736/2010 du 23 février 2012, consid. 1.2; ATF 5A_329/2009 du 9 septembre 2010 consid. 2.1; ALAIN WURZBURGER, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 6 ad art. 89 LTF; BERNHARD WALDMANN, in Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2011, n° 1 ad art. 89 LTF). b) La société anonyme n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce (art. 643 CO). Il n'est toutefois pas exclu qu'une société anonyme en formation (soit avant son inscription au registre du commerce) puisse avoir la capacité d'être partie et d'ester en justice (cf. art. 645 CO). Encore faut-il qu'une réquisition d'inscription au registre du commerce ait été effectivement déposée et que la société anonyme y soit finalement inscrite. Or, en l'espèce, la recourante n'a produit ni la prétendue réquisition d'inscription au registre du commerce du canton de Vaud, ni l'acte constitutif en la forme authentique, ni les statuts de la société. La recourante s'est bornée à joindre à ses écritures notamment la lettre du 21 novembre 2011 du registre du commerce du canton de Genève suspendant l'inscription d'une succursale à Genève à la suite d'une

demande de la société RestoGrill SA, domiciliée aux Seychelles. Autrement dit, la recourante n'a pas établi qu'il existait réellement une société RestoGrill SA en formation, à Montreux (Les Avants), faisant l'objet d'une réquisition d'inscription en cours sur le registre du commerce du canton de Vaud. Dans ces conditions, le présent recours est irrecevable. Certes, le conseil de la recourante affirme qu'à supposer que la qualité pour ester en justice soit déniée à RestoGrill SA en formation, elle devrait être accordée à Cindy Martinez en sa qualité d'administratrice unique et seule exploitante du "restaurant du buffet de la gare" aux Avants. Mais la recourante n'a pas démontré que Cindy Martinez (voire RestoGrill SA, domiciliée aux Seychelles) serait titulaire d'une licence pour cet établissement public, soit une autorisation d'exploiter et/ou une autorisation d'exercer au sens de l'art. 4 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31). Point n'est donc besoin d'examiner plus avant si Cindy Martinez aurait pu avoir qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 LPA-VD). A cela s'ajoute que l'acte de recours est très clair. Bien que signé par Cindy Martinez, il n'a pas été déposé au nom de celle-ci, mais uniquement au nom et pour le compte de RestoGrill SA en formation (dans le canton de Vaud), dont l'existence n'a pas été dûment établie.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, avec suite de frais à la charge de Cindy Martinez. Celle-ci versera à Tramontana SA, assistée d'un mandataire professionnel, une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.